

Loi

Générale

modern

Loi n° 104/AN/05/5ème L approuvant les comptes financiers de l'Exercice 2002 du Fonds de l'Habitat.

n° 104/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
10 avril 2005Numéro JO
n° 7 du 16/04/2005Date du numéro
16 avril 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT du 08 septembre 2001 portant création du Fonds de l'Habitat et la gestion des établissements humains

VU La Délibération n°03/FDH du 05 août 2004 portant approbation des comptes financiers de l'Exercice 2002 par le Conseil de gestion

VU Le procès-verbal de la séance du mercredi 28 juillet 2004 du Conseil de gestion du Fonds de l'Habitat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 septembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'Exercice 2002 du Fonds de l'Habitat ainsi qu'il suit : * Pro-
duits..... 99 812 629 FD * Charges..... 107 104 401 FD * Résultat
d'Exploitation.....

– 7 291 772 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée, publiée et diffusée partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 10 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH